

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : BAS-RHIN (67)

*Forêt domaniale de*

SÉLESTAT

Contenance cadastrale : 33,8422 ha

Surface de gestion : 33,84 ha

*révision d'aménagement forestier*

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de SÉLESTAT  
pour la période 2012- 2031  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SÉLESTAT (67) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de SÉLESTAT (BAS-RHIN), d'une contenance de 33,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 23,87 ha, actuellement composée d'aulne glutineux (78 %), frêne (10 %), peuplier (5 %), chênes sessile et pédonculé (3 %), saules (2 %), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 9,97 ha, est constitué de roselières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 18,01 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'aulne glutineux (18,01 ha). Le frêne et le chêne pédonculé seront favorisés comme essences objectif associées en mélange. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,18 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,49 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,92 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique particulier, constitué d'une aulnaie pure d'une contenance de 5,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des roselières, des peuplements clairs et des vides non boisables, d'une contenance de 9,97 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse concernant ce secteur seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SÉLESTAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, sur les zones Natura 2000 FR 4201797, intitulée « Ried de Sélestat et de Colmar », et FR 4212813, intitulée « Ried Centre Alsace - Bruch de l'Andlau », instaurées respectivement au titre des directives européennes « habitats naturels » et « oiseaux ».

**Article 4 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

05 JAN. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON